



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

18 juillet 2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-220 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VM-89 AFIN D'AUTORISER UN NOUVEL USAGE SOUS LA ZONE 115 C**

---

Code du service : ARZ-2022-005

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2022-377 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2022 et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022.*

\*\*\*\*\*

Considérant qu'une demande a été transmise afin de permettre un nouvel usage sous la zone 115 C;

Considérant que le projet est localisé à l'angle des rues Jacques-Cartier et Marquis;

Considérant que le projet est contigu à des zones résidentielles;

Considérant que le nouveau bâtiment serait une continuité avec les habitations multifamiliales situées sur la rue Marquis;

Considérant qu'au plan d'urbanisme, la propriété est située dans une affectation commerciale et de services et l'usage est compatible à la condition d'avoir un maximum de 10 logements;

Considérant que l'acceptation de la demande ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le voisinage;

Considérant la recommandation favorable du CCU;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022, lequel a également déposé le projet de règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-89-220 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement de zonage numéro VM-89 comme suit :

**ARTICLE 1.**  
suit :

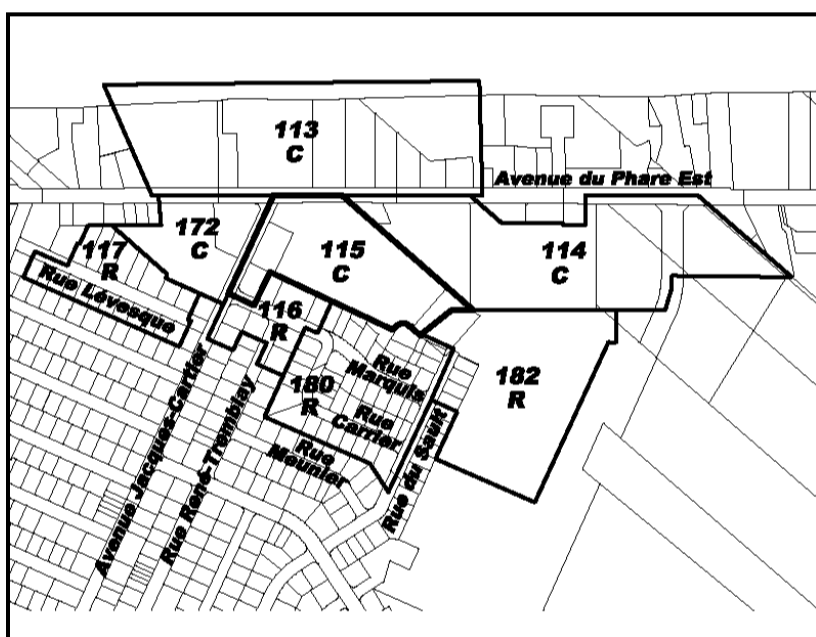
Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme

La grille de spécifications portant le numéro 3/10 est modifiée sous la zone 115 C comme suit :

- a) vis-à-vis la rubrique intitulée « Autre usage permis », le chiffre « [28] » est inscrit sous la zone 115 C;

- b) vis-à-vis la rubrique intitulée « Nombre max. logements / bâtiment », le chiffre « 10 » est ajouté autorisant ainsi un nombre maximum de 10 logements sous la zone 115 C;
- c) vis-à-vis la rubrique intitulée « Marge de recul avant (en mètres) » le chiffre « 15 » est abrogé et la note [33] est inscrite;
- d) vis-à-vis la rubrique intitulée « Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment », le chiffre « 2 » est abrogé et le chiffre « 3 » est inscrit autorisant ainsi un hauteur maximum de 3 étages sous la zone 115 C;
- e) vis-à-vis la rubrique intitulée « Note », l'item suivant est ajouté : [28] La sous-classe d'usage « 131 – Habitation multifamiliale isolée est autorisé sous la zone 115 C. Un seul endroit destiné à cet usage soit le lot 2 953 614 du cadastre du Québec;
- f) vis-à-vis la rubrique intitulée « Note », l'item suivant est ajouté : [33] La marge de recul avant est la suivante : 15 mètres sur l'avenue du Phare Est et 6 mètres ailleurs.

**PLAN 1.1 - ZONE 115 C**



**ARTICLE 2.** Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro VM-89 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon,  
Avocate

Eddy Métivier